EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 9 JUIN 2015 A 20H00' A LA MAISON DES JEUNES A ANHEE

Présents: M. GAILLARD, Président d'assemblée;
M. PIETTE, bourgmestre ;
M. DUMONT, M. ANCION, Mme FAELES-VAN ROMPU, M. DEKONINCK, échevins ;
M. RONDIAT~~,~~ Président de CPAS.
M. MOUTON, ~~M.BOCART~~ (excusé), Mme GAUX-LAFFINEUR, Mme MAZZIER-MARY, Mme MOUVET-PINON, Mme BENOIT-PIRET~~, M.ROSSOMME~~, M. THEUNISSEN, ~~M. de HEMPTINNE~~ (excusé), M. de WOUTERS, M. PLUYMERS, M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT, Conseillers ;
Et Mme SEPTON, Directrice générale.

En séance Publique :

LAUREAT DU TRAVAIL : REMISE DE BREVET : L'Administration Communale a reçu le brevet de Monsieur Fabrice LEFRANC, citoyen d'Anhée auquel S.M. le Roi a octroyé le titre de Lauréat du Travail en 2015, et plus particulièrement l'insigne d'honneur d'or dans le secteur Boulangerie, Pâtisserie, Glacerie et Chocolaterie artisanales. Le titre et son insigne sont attribués après une procédure de sélection minutieuse qui évalue les candidats sur leurs compétences professionnelles et leur engagement social. Les lauréats sont des citoyens particulièrement motivés qui méritent une attention particulière. L'insigne d'honneur de cette distinction a déjà été solennellement remis à Monsieur Fabrice LEFRANC au cours d'une cérémonie nationale. Aujourd'hui, le Conseil Communal anhétois a donc l'honneur et le privilège de lui remettre son brevet. Les autorités communales félicitent Monsieur Fabrice LEFRANC particulièrement motivé par son travail. Sa famille est associée à cet hommage qui leur est rendu ici publiquement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE : A l'unanimité; APPROUVE: le procès-verbal de la séance du précédente.

ARRETES DE POLICE : A l'unanimité; RATIFIE divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre.

INTERCOMMUNALES-ASSEMBLEE GENERALE-ORDRE DU JOUR : DECISIONS : A l'unanimité ; APPROUVE chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale des intercommunales dans lesquelles la commune d'Anhée est représentée, à savoir : 1° LA TERRIENNE DU CREDIT, 2°L'IMAJE, 3° l'AIEG, 4° l'AIEM, 5° LE BEP , 6° LE BEP EXPANSION ECONOMIQUE, 7° LE BEP ENVIRONNEMENT , 8°L'INASEP, 9° L'IDEFIN et 10° ORES ASSETS.

FABRIQUES D'EGLISE : COMPTE 2014 : APPROBATION : En vertu de l'article L122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux qui sont membres des conseils de Fabriques se retirent pour le vote du point relatif à l'approbation des comptes de la Fabrique d'église dont ils sont membres. Le Bourgmestre qui est membre de droit pour toutes les Fabriques situées sur le territoire communal ne doit pas se retirer. 1° FABRIQUE D'EGLISE DE SOSOYE : Vu les articles 41 et 162 de la constitution ; Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ; Vu la délibération du 03 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de Sosoye arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;Vu la décision du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque sur les dépenses du chapitre I article 5 selon les mandats, factures et payements et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ; Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, à l'article 5 chapitre I les montants effectivement décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Sosoye au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art.5	éclairage	194,26	166,44

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour - 1° réformer le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame de Sosoye, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/04/2015, comme suit :

Réformations effectuées :

CHAPITRE I : dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)

Art.5	éclairage	194,26	166,44

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	130,69 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaire totales	6065,79 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6005,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1020,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	255,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	**6196,48 €**
Dépenses totales	**1275,22 €**
Résultat comptable : boni	**4921,26**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Sosoye et à l'organe représentatif du culte. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. - 2° Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et - 3° conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

2° FABRIQUE D'EGLISE DE MAREDRET : Vu les articles 41 et 162 de la constitution ; Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ; Vu la délibération du 03 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste de Maredret arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque sur le total des dépenses du chapitre, sans remarque, le reste du compte ; Considérant que le compte susvisé comporte au chapitre I une erreur d'addition en son total :

Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1366,09	1417,09

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : - 1° réformer le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Maredret, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/04/2015, comme suit :

<u>Réformations effectuées :</u>

CHAPITRE I : total des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1366,09	1417,09

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9571,25 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9390,82 €
Recettes extraordinaire totales	18627,14 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9055,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1417,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	261,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	**18627,14 €**
Dépenses totales	**1678,82 €**
Résultat comptable : boni	**16948,32 €**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert

à la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Maredret et à l'organe représentatif du culte. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. - 2° Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et - 3° conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné. ----------

3° FABRIQUE D'EGLISE D'ANNEVOIE : M. J. DUMONT, Echevin, visé par l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire. Vu les articles 41 et 162 de la constitution ; Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ; Vu la délibération du 10 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Antoine d'Annevoie arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ; Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Antoine d'Annevoie, au cours de l'exercice 2014, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : -1° approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église St-Antoine d'Annevoie, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2015, comme suit :

Recettes ordinaires totales	3229,75 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaire totales	9408,70 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9402,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2820,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	825,79€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4600,00 €
Recettes totales	**12638,45 €**
Dépenses totales	**8246,62 €**
Résultat comptable : boni	**4391,83 €**

- 2° Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et - 3° conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné. M. J. DUMONT, Echevin, rentre en séance. ----------

4° FABRIQUE D'EGLISE DE DENEE : M. C. de MONTPELLIR d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT, Conseiller Communal, visé par l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire. Vu les articles 41 et 162 de la constitution ; Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ; Vu la délibération du 22 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel St-Remi de Denée arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 29 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I

du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ; Vu l'avis de légalité favorable de la Receveuse régionale rendu en date du 18 mai 2015 .Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, au cours de l'exercice 2014, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : 1° approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2015, comme suit :

Recettes ordinaires totales	24246,25 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20551,88 €
Recettes extraordinaire totales	5449,98 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5449,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2316,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22180,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	**29696,23 €**
Dépenses totales	**24497,70 €**
Résultat comptable : boni	**5198,53 €**

- 2° Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et - 3° conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné. M. C. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT, Conseiller Communal, rentre en séance. ----------

5° FABRIQUE D'EGLISE D'ANHEE : Vu les articles 41 et 162 de la constitution ; Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ; Vu la délibération du 26 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Martin de Anhée arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ; Vu l'avis de légalité favorable de la Receveuse régionale, rendu en date du 18 mai 2015 ; Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Anhée, au cours de l'exercice 2014, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : - 1° approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin de Anhée, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2015, comme suit :

Recettes ordinaires totales	30277,87 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25068,40 €
Recettes extraordinaire totales	2230,87 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2230,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2839,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26229,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	**32508,74 €**
Dépenses totales	**29069,02 €**
Résultat comptable : boni	**3439,72 €**

- 2° Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et - 3° conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe

représentatif du culte concerné. ----------

6° FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE : En ce qui concerne cet établissement cultuel pluricommunal, la commune autorité de tutelle est la ville de Namur. Par conséquent, dans le présent cas, la commune d'Anhée a une simple compétence d'avis sur les comptes présentés. A l'unanimité ; EMET : un avis favorable à l'approbation des comptes 2014 de la Fabrique d'église protestante résumés comme suit :

Recettes	**dépenses**	**mali**	**subvention communale**
20.533,82€	21.735,79€	1.201,97€	239,15€

FABRIQUE D'EGLISE D'ANNEVOIE : MODIFICATION BUDGETAIRE 2015 : APPROBATION : Vu les articles 41 et 162 de la constitution ; Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les Fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ; Vu la délibération du 10/04/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2015, par laquelle le conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Antoine d'Annevoie arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;Vu la décision du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification du tableau I des balances de recettes et dépenses ; Considérant que la modification budgétaire susnommée reprend la majoration des crédits initiaux des recettes de la Fabrique d'église Saint-Antoine, au cours de l'exercice 2015, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD : 1° pour approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Antoine d'Annevoie, pour l'exercice 2015, votée en séance du Conseil de Fabrique du 10/04/2015, comme suit : Tableau II : Article 17 (supplément commune pour frais ordinaires du culte) : - Montant adopté antérieurement : 0 € ; - Majorations : 3.673,96 € ; - Article 53 : placement de capitaux : -4.600€. 2° conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et 3°conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 3° pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

FABRIQUES D'EGLISE : BUDGET 2016 : APPROBATION : 1° FABRIQUE D'EGLISE DE SOSOYE : Vu les articles 41 et 162 de la constitution ;Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les Fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ;Vu la délibération du 03 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de Sosoye arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 23 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD : pour 1° approuver le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame de Sosoye, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/04/2015, comme suit :

Recettes ordinaires totales	160 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaire totales	5512,35 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3532,35 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1301,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	320,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	**5672,35 €**
Dépenses totales	**3601,00 €**
Résultat budgétaire : Boni	**2071,35€**

2° conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et 3°conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 3° pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné. ----------

2° FABRIQUE D'EGLISE DE MAREDRET : Vu les articles 41 et 162 de la constitution ;Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les Fabriques d'églises ; Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ;Vu la délibération du 03 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2015, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste de Maredret arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ; Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ; Vu la décision du 23 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre du budget et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ; A l'unanimité : MARQUE SON ACCORD : pour 1° approuver le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Maredret, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/04/2015, comme suit :

Recettes ordinaires totales	170 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaire totales	1562,82 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1562,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1526,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	370,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	**16762,91 €**
Dépenses totales	**1896,00 €**
Résultat budgétaire : Boni	**14866,91€**

2° conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour publier la présente décision par voie d'affiche et 3°conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 3° pour notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

<u>« MAISON DE LA RURALITE ASBL » - PROJETS DE STATUTS –DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX-MISE A DISPOSITION DE LOCAUX : DECISIONS</u> : Attendu que la commune est propriétaire d'un bâtiment situé à Bioul, Place Vaxelaire, 20 ; Attendu que ce bâtiment a fait l'objet d'importants travaux de restauration et d'aménagement d'un espace culturel qui touchent à leur fin ; Attendu que pour la gestion de ce nouvel espace culturel dénommée « Maison de la Ruralité » il est à présent nécessaire de finaliser les démarches de création d'une asbl ; Vu le projet de statuts tels que rédigés préalablement en concertation avec tous les acteurs locaux concernés par cet espace ; Attendu que son article 3 stipule que « L'association a pour but de promouvoir et d'encourager le développement socioculturel au sein de la commune d'Anhée en tant que commune rurale, toute action de formation, d'information, d'animation, de prévention, favorisant l'expression et la créativité, le développement du processus de citoyenneté responsable des groupes et des personnes. Elle vise à promouvoir l'intergénérationnel, y compris la petite enfance. De manière générale, elle a pour but de mettre en place et de

développer les échanges, les rencontres et la solidarité entre les citoyens. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social. » ; Attendu qu'il est prévu dans ces statuts que l'Administration Communale d'Anhée soit représentée au Conseil d'Administration, par cinq membres de droit, à savoir le Bourgmestre et l'Echevin en charge de la Culture et 3 Conseillers Communaux ; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour approuver le projet de statuts tel que présenté, 2°Il est ensuite passé au scrutin secret, pour désigner les 3 Conseillers Communaux qui représenteront l'Administration Communale. Le résultat du vote est le suivant : 16 bulletins sont comptabilisés dans l'urne : M. Bernard GAILLARD obtient 16 voix pour, Mme Sabrina MAZZIER-MARY obtient 16 voix pour et M. David ROSSOMME obtient 13 voix pour, 1 voix contre et deux bulletins blancs. En conséquence, M. Bernard GAILLARD, Mme Sabrina MAZZIER-MARY et M. David ROSSOMME sont dûment désignés pour représenter l'Administration Communale au sein du Conseil d'Administration de la nouvelle asbl « Maison de la Ruralité » ; 3° A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD : pour officialiser également la mise à disposition, à titre gratuit et pour une durée indéterminée, du bâtiment communal sis à Bioul Place Vaxelaire, 20 à la nouvelle asbl Maison de la Ruralité qui va être créée ; étant entendu que les charges courantes (eau, électricité, téléphone, chauffage, nettoyage) seraient à charge de cette asbl.

CPAS : COMPTE 2014 –BILAN-COMPTE DE RESULTATS : APPROBATION : M. P.RONDIAT, président du CPAS, après avoir commenté les résultats du compte 2014 du CPAS, se retire pour le vote. A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour 1° approuver les comptes 2014 du CPAS arrêtés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	348.254,97	348.254,97

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.284.434,87	1.260.667,42	- 23.767,45
Résultat d'exploitation (1)	1.287.454,27	1.269.875,96	- 17.578,31
Résultat exceptionnel (2)	19.837,13	/	- 19.837,13
Résultat de l'exercice (1+2)	1.307.291,40	1.269.875,96	-37.415,44

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	1.425.913,95	807,66
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.352.010,37	0,00
Imputations (4)	1.304.272,00	0,00
Résultat budgétaire (1-2-3)	73.903,58	807,66
Résultat comptable (1-2-4)	121.641,95	807,66

M.P. RONDIAT, Président du CPAS rentre en séance.

COMPTE COMMUNAL 2014 – BILAN- COMPTE DE RESULTATS : DECISIONS : Après avoir entendu le rapport de M. l'Echevin des Finances, M. ANCION à ce propos ; Par 12 voix pour et 4 abstentions (M. M. MOUTON, THEUNISSEN, PLUYMERS et de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT) ; I : Approuve : le compte 2014 de la commune s'établissant comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7.859.109,65€	3.048.802,95€
Non Valeurs (2)	103.220,18€	0,00€

Engagements (3)	7.423.040,00€	4.415.156,21€
Imputations (4)	7.266.295,98€	3.213.497,54€
Résultat budgétaire (1-2-3)	332.849,47€	-1.366.353,26€
Résultat comptable (1-2-4)	489.593,49€	-164.694,59€

II : arrête et approuve le bilan au 31 décembre 2014 tel que présenté au dossier et se chiffrant au total de l'actif et du passif à 29.240.494,26€. III : approuve le compte de résultats au 31 décembre 2014 qui se présente comme suit:

TOTAL DES PRODUITS : 8.348.172,61 €
TOTAL DES CHARGES : 9.047.500,40 €
MALI DE L'EXERCICE : 699.327,79 €.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2015 : DECISIONS : Par 12 voix pour et 4 abstentions (M. M. MOUTON, THEUNISSEN, PLUYMERS et de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT) MARQUE SON ACCORD : 1° ***sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2015*** se résumant comme suit : recettes en plus : 68.790,10€, recettes en moins : 35.810,44€, dépenses en plus : 252.498,30€; dépenses en moins : 179.457,48€; cette modification budgétaire se clôturant par un boni ramené à 76.082,27€. 2° ***sur la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2015*** se résumant comme suit : recettes en plus 1.874.296,62€; recettes en moins 149.000,00€ : dépenses en plus : 1.785.296,62€; dépenses en moins : 60.000,00€ ; cette modification budgétaire étant présentée en équilibre recettes-dépenses aux montants de 4.951.407,18€. ----------

PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 : TRAVAUX DE REFECTION DES RUES SUR-LES-DOS, DU CHAURNOY ET DE WARNANT A BIOUL : DECOMPTE FINAL : APPROBATION : A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : approuver le décompte final des travaux mentionnés sous rubrique, exécutés par la s.a. LAMBERT à ORET, tel qu'il est présenté au montant total de 560.267,72 € tva comprise ainsi que les honoraires du Service Technique Provincial pour un montant total de 7.800 €.

MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX EN 2014 : DECOMPTE FINAL : A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : approuver le décompte des fournitures des matériaux pour la maintenance des bâtiments extraordinaire pour un montant total de 32.992,22 € comme suit suivant les pièces justificatives : 1° LOT 1 : CHEYNS S.A. pour le montant de 6.375,10 € Tvac; 2° LOT 2 : FAELES (chauffage) pour le montant de 8.674 € Tvac; 3° LOT 3 : LAMBERT pour le montant de 5.232,83 € Tvac; 4° LOT 4 : MATEBOIS LAMONTAGNE (gros-œuvre) pour le montant de 5.646,49 € Tvac ; 5° LOT 5 : SANIDEL (sanitaire) pour le montant de 3.690,91 € Tvac; 6° LOT 7 : PIRSON SPRL (bois) pour le montant de 3.372,89 € Tvac.

ACQUISITION ET PLACEMENT DE MODULES PREFABRIQUES NEUFS POUR L'ECOLE DE WARNANT : DECISIONS : Considérant l'augmentation importante ces dernières années de la population scolaire au sein de l'école communale de Warnant ;Considérant la nécessité de créer une nouvelle classe, très rapidement, pour pouvoir accueillir tous les enfants de l'école ; Considérant que les locaux de l'école sont déjà tous actuellement occupés; A l'unanimité ; MARQUE SON ACCORD pour : 1° choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ; 2° approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition et placement de modules préfabriqués neufs pour l'école communale de Warnant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.991,74 € hors TVA ou 37.500,00 €, 21% TVA comprise ; 3° financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et 4° charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

FIXATION DU LIEU DE LA PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL : DECISION : A l'unanimité ; DECIDE : de prévoir l'organisation de la prochaine séance du Conseil Communal à la Maison des Jeunes à Anhée, sauf si M. le Conseiller MOUTON signale et confirme au préalable, à Mme F. SEPTON, directrice générale, que cette réunion peut avoir lieu comme habituellement à la Maison Communale.